Province de Liège
Arrondissement de Huy
Commune de Bas-Oha

Extrait du registre aux délibérations du Collège Echevinal

Formulaire F.

Séance du 13 août 1963

Présents: MM. David, Bourgmestre
Jadot et Prévinaire Echevins
Leleu, secrétaire communal

DATE 2-9-1963

N° Dossier	Pièce
10-027-3/1	PD

Permis de lotir

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. rue Bertrand 9 à Bas-Oha
et relative à un lotissement à créer à Bas-Oha rues Pond du Ry, Bertrand Dispa et Berma
Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 13 juillet 1963
Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;
Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;
(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;
(1) ~~Attendu qu'il existe pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la susdite loi organique et approuvé par arrêté royal du ..... ;~~
(2) ~~Vu le règlement communal sur les bâtisses ;~~
Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

Favorable sans condition

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de lotir est délivré à M. ....., ~~qui devra~~ :

~~1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;~~

2° (3) Les frais d'extensions éventuelles des réseaux de distribution d'eau et d'électricité sont à charge du demandeur

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Pour expédition conforme
Le 29 août 1963

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire, Le Bourgmestre,

(1) Biffer l'alinéa inutile.
(2) A biffer s'il n'en existe pas.
(3) A compléter éventuellement par toutes prescriptions jugées nécessaires et notamment celles prévues à l'article 58 de la loi (voir au verso).

N° PLAN 104 - Invalides, Liège. — E 62